



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2022-061

PUBLIÉ LE 6 MAI 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne /

87-2022-05-02-00001 - Arrêté portant agrément « intermédiation locative et gestion locative sociale » de l'association Escapes Solidaires pour l'activité précisée à l'article 1 (2 pages) Page 4

87-2022-05-04-00001 - ARRETE PORTANT DECISION D'AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" (2 pages) Page 7

87-2022-05-05-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale (4 pages) Page 10

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2022-04-12-00001 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "Le Bourg", commune de Videix (12 pages) Page 15

87-2022-03-30-00007 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, située au lieu-dit "La Cauplatte", commune de Saint-Cyr (10 pages) Page 28

87-2022-04-11-00003 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, située au lieu-dit "Virvalais", commune de Saint-Sulpice-Les-Feuilles (10 pages) Page 39

87-2022-04-25-00001 - Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage (6 pages) Page 50

87-2022-04-27-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 11 juillet 2008 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, sur la commune de Compreignac (4 pages) Page 57

87-2022-04-22-00002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "La Prunie", commune de Saint-Yrieix-La-Perche (10 pages) Page 62

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Vienne / Division des moyens et de l'organisation scolaire

87-2022-05-03-00001 - arrêté portant composition du collège départemental consultatif du Fonds pour le Développement de la Vie Associative (2 pages) Page 73

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel Poitiers

87-2022-04-29-00002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées (6 pages)

Page 76

Préfecture de la Haute-Vienne /

87-2022-05-05-00003 - Arrêté DL/BPEUP n°2022-43 du 5 mai 2022 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur une demande de création par transfert avec extension d'un commerce à l'enseigne NOZ d'une surface de vente totale de 1049 mètres carrés, situé 16 rue de Buxerolles à Limoges (4 pages)

Page 83

87-2022-05-05-00002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Briance-Combade (7 pages)

Page 88

Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet

87-2022-05-02-00004 - Arrêté préfectoral portant agrément d'une association départementale de secourisme pour assurer les formations aux premiers secours (2 pages)

Page 96

87-2022-05-03-00002 - Liste des candidats admis au BNSSA 3 mai 2022 (1 page)

Page 99

87-2022-04-05-00001 - Liste des candidats admis au BNSSA 5 avril 2022 (1 page)

Page 101

87-2022-04-15-00007 - Liste des candidats admis au BNSSA Villa Sport 15 avril 2022 (1 page)

Page 103

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Citoyenneté

87-2022-05-02-00003 - Arrêté portant dérogation au délai légal de crémation. (1 page)

Page 105

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2022-05-02-00001

Arrêté portant agrément « intermédiation locative et gestion locative sociale »
de l'association Escales Solidaires pour l'activité précisée à l'article 1

VU le Code de la construction et de l'habitation, modifié, notamment les articles L. 365-1 à L. 365-7 et R. 365-1 à R. 365-8 ;

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, modifiant le titre VI du livre III du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis par courrier à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne le 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Escales Solidaires à exercer les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ;

SUR proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : l'association Escales Solidaires (numéro SIRET : 840 547 426 00048, numéro RNA : W872011183), dont le siège social se situe 12 avenue Jean Gagnant, 87000 Limoges, est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnée au 3° de l'article R. 365-1 du Code de la construction et de l'habitation suivante :

- c) La gestion de résidences sociales mentionnée au R.353-165-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : l'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans le département de la Haute-Vienne. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets individualisés présentés par l'association.

Article 3 : l'agrément visé à l'article 1 est délivré à compter de la date de signature de cet arrêté, pour une durée de 5 ans.

Son retrait pourra être prononcé, conformément à l'article R. 365-8 du Code de la construction et de l'habitation, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

2, allée Saint-Alexis – CS 30618 – 87036 Limoges Cedex
Tel : 05 19 76 12 00
Courriel : ddetspp@haute-vienne.gouv.fr

1/2

Article 4 : un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud CS 40410 87000 Limoges Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, ou, pour l'association gestionnaire à laquelle il sera notifié, dans les deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut également être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 6 : le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

Limoges, le 2 mai 2022

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2022-05-04-00001

ARRETE PORTANT DECISION D AGREMENT
"ENTREPRISE SOLIDAIRE D UTILITE SOCIALE"

Arrêté N° 87/2022/003
PORTANT DECISION D'AGREMENT
"ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE"

La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11,

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail,

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3332-17-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021, portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne,

VU l'arrêté de madame Marie-Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, du 26 octobre 2021, portant subdélégation de signature,

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Thierry MAZABRAUD, représentant légal de la Fédération Haute-Vienne du Secours Populaire Français (Secours Populaire Français 87) n° Siret 778 056 523 00039, dont le siège social est situé 6 rue Fulton 87280 LIMOGES, reçue **26 avril 2022**,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, bénéficient de plein droit de l'agrément « ESUS », sous réserve de satisfaire aux conditions fixées à l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et aux conditions fixées au 3° et 4° du I de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, certaines structures, dont les ateliers et chantiers d'insertion mentionnés au 4°) du II de l'article L. 3332-17-1 précité ;

CONSIDERANT que la Fédération Haute-Vienne du Secours Populaire Français est porteuse de façon permanente d'un atelier et chantier d'insertion dont la dernière annexe financière a été validée pour l'année 2022 dans l'attente de la signature de la nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens;

CONSIDERANT que la Fédération Haute-Vienne du Secours Populaire Français répond par ailleurs aux conditions fixées à l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et aux conditions fixées au 3° et 4° du I de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AGREMENT

La Fédération Haute-Vienne du Secours Populaire Français (Secours Populaire Français 87) n° Siret 778 056 523 00039, dont le siège social est situé 6 rue Fulton 87280 LIMOGES est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée **de 5 ans** à compter du **01 janvier 2022**.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 4 mai 2022

P/La Directrice et par subdélégation
La Cheffe de service

Nathalie DUVAL

Voie et délais de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant un des recours suivants :

- un recours **hiérarchique** auprès du **Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion**
- un recours **contentieux** auprès du **Tribunal administratif de Limoges**
- un recours **dématérialisé** via l'application **Télérecours citoyen** accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2022-05-05-00001

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code du travail ;

VU le code pénal ;

VU le code de la procédure pénale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du tourisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1091 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions, et ses décrets d'application ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

VU la loi n° 2009-03 du 29 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 96-1229 du 27 décembre 1996 relatif au service d'équarrissage ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019, relatif aux emplois de direction de l'État ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 7 octobre 2021, publié au Journal Officiel de la République le 9 octobre 2021, nommant Mme Fabienne BALUSSOU Préfète de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M^{me} Marie Pierre MULLER directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M^{me} Nathalie ROUDIER directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 20 juillet 2021 portant nomination de M. Franck BUFFEL directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à M^{me} Marie-Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

ARRÊTE

Article premier : En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral sus-visé et dans les limites de ses articles 1, 2, 3 et 4, en l'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, il est donné subdélégation de signature à M^{me} Nathalie ROUDIER, directrice départementale adjointe et à M. Franck BUFFEL, directeur départemental adjoint.

Article 2 : En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral sus-visé, dans la limite des attributions qui leur sont confiées dans les champs de leurs services respectifs, et dans les limites fixées dans ses articles 1,2, 3 et 4, subdélégation de signature est donnée à :

- M^{me} Sophie RAIX à l'effet de signer les actes relatifs aux droits des femmes et de l'égalité,
- M^{me} Joëlle DESCHAMPS, cheffe de la mission mutations économiques à l'effet de signer les actes relatifs au champ des mutations économiques, hors champ des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités qui fait l'objet d'actes de délégations et subdélégations spécifiques,
- M. Christophe CHAUMONT, responsable de l'unité de contrôle de l'inspection du travail, à l'effet de signer les actes relatifs à l'unité de contrôle, hors champ de l'inspection de la législation du travail qui fait l'objet d'actes de délégations et subdélégations spécifiques,
- M^{me} Nathalie DUVAL, cheffe du service accès aux droits et au dialogue social à l'effet de signer les actes relatifs au greffe des associations et au secrétariat des instances médicales ainsi que des actes relevant du renseignement sur le droit du travail et le dialogue social hors champ de

l'inspection de la législation du travail qui fait l'objet d'actes de délégations et subdélégations spécifiques,

- M^{me} Patricia VIALE, cheffe du service logement, hébergement, personnes vulnérables et en son absence à M^{me} Jocelyne COLIN, adjointe à la cheffe de service, à l'effet de signer les actes relatifs au logement, à l'hébergement et aux personnes vulnérables et les actes et documents relatifs à l'exercice de la tutelle des pupilles de l'État.
- M. Hubert GANGLOFF, chef du service insertion, accès à l'emploi et politique de la ville, et en son absence à M^{me} Séverine DUMAZOT, adjointe au chef de service, à l'effet de signer les actes relatifs à l'insertion, à l'accès à l'emploi et à la politique de la ville, hors champ des titres professionnels, qui fait l'objet d'actes de délégations et subdélégations spécifiques,
- M^{me} Anne BEUREL, cheffe du service santé et protection animales et environnement (SPAÉ), M^{me} Christine DELORD, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments (SSA), et en leur absence M^{me} Sandra ROUZES, adjointe à la cheffe de service SSA, à l'effet de signer les actes relatifs aux champs des services vétérinaires (SSA et SPAÉ),
- M. Gaël POUYADOU, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes, et en son absence à M^{me} Séverine JARRY, adjointe au chef de service, à l'effet de signer les actes relatifs à la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 3 : Restent soumis à la signature de la directrice, ou en son absence, à la signature de la directrice adjointe ou du directeur adjoint :

- les décisions relatives au fonctionnement et à l'organisation des services,
- les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- les décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- les décisions de temps partiel et de télétravail,
- les recrutements, les avancements et modulation de primes,
- les mémoires et tous actes juridiques relatifs aux contentieux relevant des champs de compétence des services.

Article 4 : Les agents désignés ci-après bénéficient par ailleurs dans le cadre de leurs attributions d'une délégation de signature limitée comme suit :

M^{me} Dominique VERGER-CAURO pour le domaine de la politique et du suivi des dispositifs d'hébergement et de logement.

M^{me} Patricia BEYSSAC et M^{me} Catherine LAMEYRE, pour le conseil médical :

- convocations
- demandes d'expertise médicale,
- demandes d'avis aux services de médecine du travail,
- validations du service fait par l'expert médical,
- diffusion des avis émis,
- envoi des copies d'expertise médicale aux agents concernés.

Article 5 : L'arrêté du 1^{er} mars 2022 n° 87-2022-03-01-00001 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale est abrogé.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le

Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 7 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ainsi que les agents précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, transmis au préfet de la Haute-Vienne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 5 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
La directrice

Marie Pierre MULLER

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-04-12-00001

Arrêté portant prescriptions complémentaires à
autorisation au titre du code de
l'environnement, relatives à l'exploitation d'un
plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation
touristique, situé au lieu-dit "Le Bourg",
commune de Videix



**ARRÊTE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A AUTORISATION
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A L'EXPLOITATION
D'UN PLAN D'EAU A USAGE DE PISCICULTURE A VALORISATION
TOURISTIQUE, SITUE AU LIEU-DIT « LE BOURG »,
COMMUNE DE VIDEIX**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Charente approuvé par arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 février 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M. Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la demande de régularisation au titre du code de l'environnement présentée le 21 février 2022 par Mme Marie-Mathilde Dagee, demeurant 30 Le Bourg 87600 Videix, relative à l'exploitation d'un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit « Le Bourg », sur la parcelle cadastrée OC-0402, dans la commune de Videix ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 8 mars 2022 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, la préfète peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant l'impact thermique que représente l'évacuation des eaux de surface d'un plan d'eau sur les eaux des cours d'eau avec lesquelles il communique et la nécessité d'y remédier par la mise en place d'un système d'évacuation des eaux de fond de type « moine » ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant la mise en place d'un dispositif permettant le respect du débit réservé comme étant de nature à réduire l'impact des plans d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de l'Autorisation

Article 1 : Il est donné autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à Mme Marie-Mathilde Dagee, demeurant 30 Le Bourg 87600 Videix, concernant l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à des fins de valorisation touristique, de superficie de 0,22 hectare. L'ensemble des ouvrages se situent au lieu-dit « Le Bourg », sur la parcelle cadastrée OC-0402, dans la commune de Videix.

Le plan d'eau est enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87001120.

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 Modifié
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 Modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en travers du lit en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement.	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le déclarant doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux ;
- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture ;
- Supprimer les arbres et arbustes encore éventuellement présents sur le barrage et reprofiler le barrage ;
- Mettre en place un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux ;
- Mettre en place un dispositif de vidange pérenne et fonctionnel ;
- Mettre en place un bassin de pêche ;
- Mettre en place un dispositif de rétention des boues et vases au moment de la vidange de type « bassin de décantation » déconnectable de l'écoulement aval ;
- Mettre en place un dispositif garantissant le maintien du débit réservé à l'aval, ainsi qu'un dispositif pour le contrôle de ce débit à l'aval du plan d'eau ;
- Mettre en place un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond vers le milieu aval en priorité, de type « moine ».

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, la préfète peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance de la préfète (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Barrage

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le permissionnaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 8 : Ouvrage de vidange

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. Les vidanges seront conduites sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 9 : Gestion des sédiments

Une zone de décantation déconnectable de l'écoulement aval à l'exutoire du bassin de pêche est mis en place lors des vidanges. Le plan d'eau doit être curé entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

Article 10 : Évacuateur de crue

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,70 mètre (entre le dessus du barrage et le radier du déversoir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

Article 11 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond

Le plan d'eau est équipé d'un moine permettant d'évacuer les eaux de fond.

Article 12 : Bassin de pêche

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 13 : Débit réservé

L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit réservé biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit réservé ne doit pas être inférieur à 1 litre/seconde, correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Il est assuré, sur le plan d'eau, par une ouverture de diamètre 30 mm percée dans le moine.

Un dispositif permanent permettant le contrôle visuel du débit est mis en place à l'aval.

Article 14 : Entretien

L'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 15 : Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. Les vidanges auront lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et seront conduites sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 16 : Période

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

La préfète peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole).

Article 17 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 18 : Suivi de l'impact

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. La préfète pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 19 : Population piscicole

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 20 : Curage

Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 21 : Remise en eau

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Section V – Dispositions piscicoles

Article 22 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 23 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 24 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 25 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 26 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),

- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),

- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement du plan d'eau afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 27 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 28 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section VI : Renouvellement de l'autorisation

Article 29 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser à la préfète une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VII : Retrait de l'autorisation

Article 30 : Si le plan d'eau reste en assèchement pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration à la préfète au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. La préfète peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 31 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

Section VIII - Dispositions diverses

Article 32 : A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 33 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 34 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. La préfète donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 35 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 37 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Videix reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 38 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 39 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Videix, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le **12 AVR. 2022**
Pour la préfète,
Pour le directeur,
le chef du service eau, environnement, forêt



Eric Hulot

Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 21 février 2022

Propriétaires : Mme Marie-Mathilde Dagee

Bureau d'études : Conseils Etudes Environnement (CEE)

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
	Plan d'eau n° 87001120 Surface : 2200 m ² / BV : 56 Ha / QMNA5 : 0,8 l/s / Q100 : 2,18 m ³ /s
Mode d'alimentation	Le plan d'eau est alimenté par un cours d'eau non dénommé. Une grille réglementaire est installée à l'alimentation. Il est également alimenté par des sources internes.
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	Hauteur maximale de 2,00 m Largeur en crête de 3,00 m Longueur totale de 50,00 m
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	Revanche Prévue de 0,70 cm. (Distance entre le dessus du barrage et le radier du déversoir)
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	Avaloir + déversoir – pente de 0,5 %. Largeur de 3,50 m a l'entrée de l'avaloir / profondeur de 0,70 m Largeur du déversoir de 2,00 m / Profondeur de 0,70 m Présence d'une grille de hauteur 0,25 m avec entrefer de 10 mm
Système de vidange	Canalisation de vidange de diamètre 300 mm raccordée au moine
Évacuation des Eaux de Fond	Moine de dimension 1,00 x 1,00 m
Rétention des vases Dispositif de décantation	Prairie aval de 200 m ² utilisée comme zone d'épandage, déconnectable de l'écoulement aval. Mise en place d'un barrage de bottes de pailles afin de permettre la pleine efficacité de cette zone d'épandage.
Bassin de pêche	Bassin béton de longueur 3,00 m, de largeur 1,50 m et de hauteur 1,00 m équipé de grilles réglementaires. Une grille réglementaire est installée en permanence.
Respect du débit réservé Dispositif de contrôle	Trou de diamètre 30 mm percé dans une planche du moine. Dispositif de contrôle : mise en place d'une planche dans le bassin de pêche avec une encoche de 8,00 cm x 3,50 cm qui garantit un débit de 1,00 l/s.
Utilisation du plan d'eau	Pêche de loisir
Périodicité des vidanges	Les vidanges totales sont prévues tous les 3 ans

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-03-30-00007

Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, située au lieu-dit "La Cauplatte", commune de Saint-Cyr



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À AUTORISATION
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES À L'EXPLOITATION
D'UNE PISCICULTURE À VALORISATION TOURISTIQUE, SITUÉE AU LIEU-DIT
« LA CAUPLATTE », COMMUNE DE SAINT-CYR.**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6, et relevant des rubriques 1.2.1.0 (1°), 3.1.1.0 (2°a), 3.1.2.0 (1°) et 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature du 21 février 2022 en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 ;

Vu le dossier de régularisation au titre du code de l'environnement présenté le 15 avril 2021 et complétée en dernier lieu le 21 janvier 2022 par Monsieur DREMEAUX Bernard, demeurant au

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

19 La Bourgonie, relatif à l'exploitation d'un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit « La Cauplatte » sur la parcelle cadastrée section OD n° 879 dans la commune de Saint-Cyr ;

Vu l'avis tacite du propriétaire saisi pour avis sur le projet d'arrêté en date du 14 février 2022 ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de l'Autorisation

Article 1 : Il est donné autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à Monsieur DREMEAUX Bernard, demeurant au 19 La Bourgonie, propriétaire, concernant l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à des fins de valorisation touristique, d'une superficie de 0,12 hectare environ. L'ensemble des ouvrages se situent au lieu-dit « La Cauplatte » sur la parcelle cadastrée section OD n° 879 dans la commune de Saint-Cyr. Le plan d'eau est enregistré au service de la police de l'eau sous le numéro 87004015.

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 Modifié
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 Modifié

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en travers du lit en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Maintenir la pente avale du barrage sans végétation ligneuse.
- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Mettre en place des grilles à toutes les entrées et exutoires de la pisciculture,
- Réhabiliter le déversoir de crue existant de façon à évacuer la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus de la cote normale d'exploitation,
- Réhabiliter le moine en place permettant d'évacuer les eaux de fond vers le milieu aval en priorité,
- Mettre en place un dispositif pour le respect du débit réservé en toute situation, ainsi qu'un dispositif pour le contrôle de ce débit à l'aval du plan d'eau,
- Maintenir en place un dispositif permettant de récupérer le poisson de type « pêcheur fixe », pose d'un plan de grilles fixe afin de clôturer le plan d'eau,
- Mettre en place un dispositif de rétention des boues et vases en phase vidange, conformément au dossier.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec,

voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à

la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Barrage :

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 8 : Ouvrage de vidange :

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 9 : Gestion des sédiments :

Le moine en place permettra la gestion des sédiments vers l'aval, il sera complété par l'installation d'un barrage filtrant dans la pêcherie (paille). Le plan d'eau doit être curé entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

Article 10 : Évacuateur de crue :

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,76 mètre (entre le dessus du barrage et le dessus de la talonnette). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Article 11 : Système d'Evacuation des Eaux de Fond:

Le plan d'eau sera équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond (moine).

Article 12 : Récupération des poissons et crustacés :

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 13 : Débit réservé :

L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Un orifice de 25 mm sera percé dans une des planches du moine positionnée à - 50 cm du niveau normal d'exploitation. Le rejet se fera au niveau de la pêcherie. Le contrôle sera assuré par la mise en place d'un dispositif dans la pêcherie. Ce dispositif consistera en la mise en place d'une planche en travers du bassin de pêche, avec une encoche de (lxh) 10,00 x 3,00 cm.

Ce maintien du débit minimal dans le milieu ne pourra pas être inférieur à 0,9 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 14 : Entretien :

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 15 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 16 : Période.

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire se renseignera sur les conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 17 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 18 : Suivi de l'impact :

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 19 : Population piscicole :

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 20 : Curage.

Si nécessaire, le curage « vieux bord, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 21 : Remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Section V – Dispositions piscicoles

Article 22 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au

niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 23 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 24 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 25 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du propriétaire.

Article 26 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 27 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Article 28 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section VI : Renouvellement de l'autorisation

Article 29 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le propriétaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VII : Retrait de l'autorisation

Article 30 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le propriétaire du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le propriétaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 31 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

Section VIII - Dispositions diverses

Article 32 : A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 33 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 34 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 35 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 37 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune de Saint-Cyr reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,
2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,
3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 38 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

- 1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 40 : Exécution

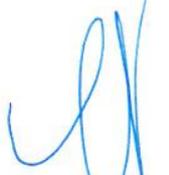
Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de Saint-Cyr, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le 30 mars 2022

Pour la Préfète,

Pour le directeur,

Le chef de service eau, environnement, forêt



Eric HULOT

**Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés
et extraits du dossier définitif en date du 21 janvier 2022**

Propriétaire : Monsieur DREMEAUX Bernard

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Le plan d'eau est alimenté par un cours d'eau non dénommé, affluent du ruisseau Le Limont (1250 m) lui-même affluent de la Gorre (4900 m), puis la Vienne. Un plan de grille sera mis en place à l'amont et à l'aval du plan d'eau.</i>
Données Hydrologiques	<i>Bassin versant d'alimentation du site : 76 ha Crue centennale : 1,4 m³/s _ Module 8,50 l/s QMNA5 : 0,90 l/s Superficie totale du plan d'eau : 1200 m²</i>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Hauteur maximale estimée à 2,80 m Largeur en crête de 3,00 m. Longueur totale de 35 m environ.</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche Prévue supérieure ou égale à 76 cm. (Distance entre le dessus du barrage et la lame déversante de l'avaloir)</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Avaloir de forme trapézoïdale de 4,2 m de large, longueur totale de la lame déversante 4,2 ml. Canal à ciel ouvert – pente moyenne de 4,00 % Largeur de 2,70 m et profondeur de 0,84 m à l'entrée du canal, talonnette de 0,08 m à l'entrée de l'avaloir du déversoir Grille réglementaire de 0,20 m à l'entrée de l'avaloir</i>
Système de vidange	<i>Moine et présence d'une vanne avale dans la pêcherie, buse de 300 mm</i>
Evacuation des Eaux de Fond	<i>Réhabilitation du moine équipé d'une grille de 0,20 m de haut, vanne avale ouverte en fonctionnement normal.</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Utilisation du moine comme batardeau amont et mise en place d'un système filtrant dans le bassin de pêche (paille), respect du protocole de vidange fourni au dossier.</i>
Bassin de pêche	<i>Bassin de dimensions (L x l x h) 4,56 x 1,40 x 1,00 m. Pose d'un plan de grille réglementaire (10 mm entre barreaux)</i>
Respect du débit réservé Dispositif de contrôle	<i>Débit réservé de 0,9 l/s. Perçage d'une planche de séparation du moine (25 mm) calé à - 0,50 m du niveau normal et rejet dans la pêcherie. Moyens de contrôle : planche avec encoche de (lxh) 10,0 x 3,0 cm.</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Pêche de loisirs.</i>
Périodicité des vidanges	<i>La première vidange sera réalisée par siphonnage et pompage Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans</i>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-04-11-00003

Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, située au lieu-dit "Virvalais", commune de Saint-Sulpice-Les-Feuilles



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRE À AUTORISATION
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES À L'EXPLOITATION
D'UNE PISCICULTURE À VALORISATION TOURISTIQUE, SITUÉE AU LIEU-DIT
« VIRVALAIS », COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES.**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 février 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu le dossier de régularisation au titre du code de l'environnement présenté le 15 décembre 2021 et complété en dernier lieu le 21 janvier 2022 par Monsieur CHALLAL André, demeurant au 24 rue du Contre-Amiral Raymond Parés, 66250 Saint-Laurent de la Salanque, relatif à l'exploitation d'un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit « Virvalais » sur la parcelle cadastrée section OX n° 245 dans la commune de Saint-Sulpice-Les-Feuilles ;

Vu l'avis du propriétaire saisi pour avis sur le projet d'arrêté en date du 4 mars 2022 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant l'impact thermique que représente l'évacuation des eaux de surface d'un plan d'eau sur les eaux des cours d'eau avec lesquelles il communique et la nécessité d'y remédier par la mise en place d'un système de type « moine » par exemple ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de l'Autorisation

Article 1 : Il est donné autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à Monsieur CHALLAL André, demeurant au 24 rue du Contre-Amiral Raymond Parés, 66250 Saint-Laurent de la Salanque, propriétaire, concernant l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à des fins de valorisation touristique, d'une superficie de 0,28 hectare environ. L'ensemble des ouvrages se situent au lieu-dit « Virvalais » sur la parcelle cadastrée section OX n° 245 dans la commune de Saint-Sulpice-Les-Feuilles. Le plan d'eau est enregistré au service de la police de l'eau sous le numéro 87004230.

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 Modifié
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 Modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en travers du lit en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Maintenir la pente aval du barrage sans végétation ligneuse.
- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Mettre en place des grilles à toutes les entrées et exutoires de la pisciculture,
- Réaménager le déversoir de crue existant de façon à évacuer la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus de la cote normale d'exploitation,

- Mettre en place un déversoir complémentaire (point bas), conformément au dossier,
- Réhabiliter le moine en place permettant d'évacuer les eaux de fond vers le milieu aval en priorité,
- Mettre en place un dispositif pour le respect du débit réservé en toute situation,
- Mettre en place un batardeau en amont du moine conformément au dossier.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Barrage :

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 8 : Ouvrage de vidange :

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 9 : Gestion des sédiments :

Le moine en place permettra la gestion des sédiments vers l'aval, il sera complété par l'installation d'un batardeau amont. Le plan d'eau doit être curé entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

Article 10 : Évacuateur de crue :

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,55 mètre (entre le dessus du barrage et le dessus du déversoir).

Un déversoir complémentaire (point bas), de profil trapézoïdal, sera installé en rive gauche du plan d'eau.

La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Article 11 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond (SEEF) :

Le plan d'eau sera équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond (moine), équipé d'une grille réglementaire.

Article 12 : Récupération des poissons et crustacés :

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval.

Une grille réglementaire (10 mm entre barreaux) sera installée en fond de moine.

Une pêche au filet sera nécessaire, conformément au protocole de vidange fourni au dossier et les services d'un pisciculteur professionnel pourront être sollicités pour effectuer cette opération.

Article 13 : Débit réservé :

L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Un orifice de 20 mm sera percé dans la paroi du déversoir positionné à - 40 cm du niveau normal d'exploitation. Le rejet se fera au niveau du déversoir.

Ce maintien du débit minimal dans le milieu ne pourra pas être inférieur à 0,5 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 14 : Entretien :

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 15 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 16 : Période.

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Le préfet peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole).

Article 17 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 18 : Suivi de l'impact :

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 19 : Population piscicole :

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 20 : Curage.

Si nécessaire, le curage « vieux bord, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 21 : Remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Section V – Dispositions piscicoles

Article 22 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 23 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 24 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 25 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du propriétaire.

Article 26 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 27 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Article 28 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section VI : Renouvellement de l'autorisation

Article 29 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le propriétaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VII : Retrait de l'autorisation

Article 30 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le propriétaire du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le propriétaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 31 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

Section VIII - Dispositions diverses

Article 32 : A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 33 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 34 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 35 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 37 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune de Saint-Sulpice-Les-Feuilles reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,
2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,
3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 38 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

- 1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 40 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de Saint-Sulpice-Les-Feuilles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le 11 avril 2022

Pour la Préfète,
Pour le directeur,
Le chef de service eau, environnement, forêt



Eric HULOT

**Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés
et extraits du dossier définitif en date du 21 janvier 2022**

**Propriétaire : Monsieur CHALLAL André
Bureau d'études : Question Etangs / Monsieur NOWAK**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Le plan d'eau est alimenté par l'exutoire du plan d'eau amont et par des eaux de ruissellement. Un plan de grille sera mis en place à l'amont et à l'aval du plan d'eau.</i>
Données Hydrologiques	<i>Bassin versant d'alimentation du site : 48 ha Crue centennale : 1,120 m³/s _ Module 4,80 l/s QMNA5 : 0,50 l/s Superficie totale du plan d'eau : 2800 m²</i>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Hauteur maximale estimée à 2,00 m Largeur en crête de 4,00 m. Longueur totale de 60 ml environ.</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche prévue supérieure ou égale à 55 cm. (Distance entre le dessus du barrage et la lame déversante du déversoir)</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>2 ouvrages dédiés : - Puits déversant de 0,70 m d'ouverture, suivi d'une canalisation de 300 mm. Grille réglementaire de 0,15 m de haut. - Point bas 2,60 m de large x 0,50 m de profondeur.</i>
Système de vidange	<i>Moine avec grille réglementaire, buse de 300 mm</i>
Evacuation des Eaux de Fond	<i>Moine de 1,20 m d'ouverture équipé d'une grille de 0,15 m de haut.</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Utilisation du moine et mise en place d'un batardeau amont, respect du protocole de vidange fourni au dossier.</i>
Bassin de pêche	<i>Absence de bassin de pêche. Respect du protocole de vidange fourni au dossier. Pose d'un plan de grille réglementaire (10 mm entre barreaux) en fond de moine.</i>
Respect du débit réservé Dispositif de contrôle	<i>Débit réservé de 0,5 l/s. Orifice de 20 mm calé à - 0,40 m du niveau normal et rejet dans le déversoir.</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Pêche de loisirs.</i>
Périodicité des vidanges	<i>La première vidange sera réalisée par siphonnage et pompage Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans</i>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-04-25-00001

Arrêté portant prescriptions particulières à
déclaration, en application de l'article L 214-3 du
code de l'environnement concernant la création
d'un forage



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

690

**Direction
Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A DÉCLARATION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FORAGE

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214- 56 ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
Vu les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé le 8 mars 2013 ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires ;
Vu la décision de subdélégation du directeur départemental des territoires du 21 février 2022 en matière d'administration générale ;
Vu le récépissé en date du 3 février 2022 reconnaissant la complétude du dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 3 janvier 2022 et complété le 20 janvier et 15 mars 2022 par la société Novapousse ayant pour objet la création d'un forage destiné à prélever de l'eau pour usage agricole ;
Vu l'avis reçu le 10 février 2022 de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que l'absence d'influence du présent forage sur le captage d'eau potable du Champfleuri doit être confirmée lors de la phase d'essai après le travail de foration ;
Considérant les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 20 avril 2022;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Conformément à l'article R.214-35 et R.214-38 du code de l'environnement, le présent arrêté porte sur les prescriptions applicables à la création, au fonctionnement et à l'entretien de d'un forage situé sur la commune de Nouic.

La Société Novapousse représenté par Samia Riffaud, maître d'ouvrage est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- Créer un forage sur la commune de Nouic situé sur la parcelle cadastrale E0 73 au lieu-dit « Le Couret » d'une profondeur maximale de 55 mètres et portant le numéro administratif 87-2022-01 ;
- procéder à l'exploitation de ces ouvrages pour un usage agricole (irrigation) dans la limite des volumes déclarés dans le dossier sus-visé ;

La création et le fonctionnement de ces ouvrages relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Prescriptions applicables

2.1 – Conformité au dossier

Les installations, ouvrages travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration susvisé.

2.2 – Arrêté de prescriptions générales

Les installations, ouvrages travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant prescriptions générales.

2.3 – Prescriptions particulières

La communication des eaux de surface et de profondeur est proscrite.

A cette fin, une étanchéité de l'espace annulaire créé par la jonction de tubages de différents diamètres est assurée par cimentation.

L'espace annulaire entre tubages et terrain naturel est cimenté du niveau du sol jusqu'au bouchon d'argile gonflante placé sur le massif filtrant. Le bouchon d'argile a une épaisseur minimum d'un mètre.

Les volumes de ciment seront mentionnés dans le rapport de fin de travaux.

La tête de forage est équipée d'une chambre de comptage de type buse béton. La hauteur du toit de la chambre est d'au moins 0,5 mètre au-dessus du terrain naturel.

Le tubage du forage dépasse d'au moins 0,2 mètre du terrain naturel et débouche dans la chambre de comptage. Un couvercle béton recouvre la chambre de comptage.

Un système de verrouillage est installé sur le capot du tubage ou sur le couvercle de la chambre de comptage.

Un compteur volumétrique d'eau est installé sur la conduite de refoulement. Le pétitionnaire enregistre mensuellement les volumes prélevés.

Le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires est informé de la date des travaux au moins 15 jours avant leur commencement.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 un rapport de fin de travaux est rédigé et transmis au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

2.4 – Préventions de pollutions

Lors des travaux, les mesures de préventions des pollutions seront observées. Seuls les véhicules nécessaires au forage accèdent au site. Un système de rétention des fluides est disponible sur le chantier pour collecter et évacuer ces matières en cas d'incident (fuite huile moteur ou hydraulique, etc...). Leur capacité est suffisante pour contenir l'ensemble des fluides des engins présents.

Aucun stockage d'hydrocarbures ou de lubrifiants n'est présent à moins de 35 mètres du chantier.

Le stockage et l'épandage de matières susceptibles de créer des pollutions respectent une distance minimum de 35 m des forages. Il peut s'agir de tout fertilisant organique ou minéral, de pesticide ou de toute autre matière pouvant altérer la qualité des eaux souterraines.

Aucun silo de stockage d'aliment humide type ensilage n'est implanté à moins de 35 mètres des forages.

Aucun bâtiment n'est implanté à moins de 35 m de distance des forages.

2.5 – Essai de pompage

Un essai de pompage sera mis en œuvre. Il consiste à une série de pompage par paliers de 2h à différents débits et à un pompage continu sur 12h minimum à un débit de 5m³/h.

Le captage de Champfleuri est équipé d'une sonde piézométrique et d'un turbidimètre. Les données sont enregistrées pour analyse des variations pendant les phases de pompage sur le forage. Le protocole est validé par le gestionnaire de l'ouvrage. Dans la mesure du possible, les prélèvements sur le captage sont interrompus. A défaut, les heures et durées de prélèvements sont enregistrées.

Toutes les données sont enregistrées, analysées et interprétées. L'ensemble figure dans le rapport de fin de travaux.

Les modalités d'accès et d'intervention dictées par le gestionnaire sont scrupuleusement suivies.

2.6 – Entretien et abandon

Les ouvrages bénéficient d'un entretien régulier.

En cas de dégradation de l'ouvrage ou d'abandon de l'exploitation, le forage est comblé. Une déclaration préalable est adressée au préfet indiquant les modalités de mise en œuvre.

Article 3 Contrôles

Sont habilités à effectuer les contrôles prévus à l'article R.211-12 du code de l'environnement, les agents mentionnés à l'article L.216-3 et agissant dans le cadre de leurs attributions. Ces agents peuvent, à cette fin, avoir notamment accès aux installations d'où proviennent les déversements qu'ils sont chargés de contrôler.

Les conditions d'accès des agents en charge du contrôle administratif sont définies aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du code de l'environnement.

Article 4 Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 ; L.216-6 à L.216-13 ; R.173-1 à R.173-5 et R.216-7 à R.216-14 de ce même code.

Article 5 Modification des prescriptions

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet en application du 3^e alinéa de II de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le silence gardé par le service en charge de la police de l'eau pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 Durée de l'autorisation administrative

Le présent arrêté a une durée de validité de 20 ans.

Article 8 Transfert de bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 Publications et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, copie du présent arrêté est transmis à la commune de Nouic, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de Haute-Vienne.

Article 11 Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours de deux mois prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 12 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, et le maire de la commune de Nouic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le

25 AVR. 2022

Pour la préfète,

Pour le directeur départemental des territoires et
par délégation,

Le chef du service eau, environnement, forêt



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-04-27-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 11 juillet 2008 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, sur la commune de Compreignac



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 2008
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE À VALORISATION
TOURISTIQUE, SUR LA COMMUNE DE COMPREIGNAC.**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;
Vu le décret n° 20015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages ;
Vu le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 concernant les rubriques IOTA ;
Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 11 juillet 2008 autorisant Monsieur Christian CLAVAUD à exploiter une pisciculture à valorisation touristique sur la commune de Compreignac ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu la subdélégation de signature du 21 février 2022 en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 ;
Vu l'attestation transmise par Maître Sandrine BERGER, notaire associé de la société civile professionnelle « Géraldine PEUCHAUD, Christophe BEX et Sandrine BERGER » titulaire d'un office notarial à Ambazac, 87240 (Haute-Vienne), 5 rue de la Mazaurie, indiquant que Monsieur Sacha BENOIT, est propriétaire, depuis le 14 mars 2022, d'un plan d'eau n° 87000282 au lieu-dit « Pré Long » dans la commune de Compreignac, sur les parcelles cadastrées OB n° 0143, 0202 et 0203 ;
Vu la demande présentée le 21 mars 2022 par Monsieur Sacha BENOIT en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;
Vu l'avis du demandeur en date du 26 avril 2022 sur le projet d'arrêté modificatif ;
Considérant le décret n° 20015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages et modifiant ainsi l'arrêté du 11 juillet 2008 de Monsieur Christian CLAVAUD ;
Considérant l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et modifiant les dates de vidanges ;
Considérant l'attestation fournie par Maître Sandrine BERGER attestant de la vente du plan d'eau n° 87000282 au lieu-dit « Pré Long » dans la commune de Compreignac à Monsieur Sacha BENOIT ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant la demande présentée le 21 mars 2022 par Monsieur Sacha BENOIT en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Sacha BENOIT, en sa qualité de nouveau propriétaire du plan d'eau n° 87000282 d'une superficie de 1,59 hectare environ, situé au lieu-dit « Pré Long » dans la commune de Compreignac, sur les parcelles cadastrées 0B n° 0143, 0202 et 0203, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : Le plan d'eau ne relève plus de la rubrique 3.2.5.0., la classe D ayant été supprimée, suite au décret n° 20015-526 du 12 mai 2015.

Article 3 : Suite au décret n° 2020-828 du 30 juin 2020, l'article 1-3 de l'arrêté du 11 juillet 2008 concernant les rubriques IOTA est modifié en ce sens :

- 3.2.3.0. plans d'eau, permanents ou non :

- dont la superficie est supérieure à 0,1 mais inférieure à 3 ha (Déclaration)

« Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique ».

Article 4 : Suite à l'arrêté du 9 juin 2021, l'article 6-2 de l'arrêté du 11 juillet 2008 est complété en ce sens :

Le préfet peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole) ;

Article 5 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 11 juillet 2036.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 7 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 demeurent inchangées.

Article 8 : **Publication.**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 9 : Voies de délais de recours.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

Article 10 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Compreignac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges le 27 avril 2022

Pour la préfète,

Pour le directeur,

Pour le chef du service eau, environnement, forêt

L'adjointe au chef de service


Marie-Claire DUFOUR

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-04-22-00002

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "La Prunie", commune de Saint-Yrieix-La-Perche



**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A
DÉCLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A
L'EXPLOITATION D'UN PLAN D'EAU EXISTANT A USAGE DE PISCICULTURE A
VALORISATION TOURISTIQUE, SITUE AU LIEU-DIT « LA PRUNIE »,
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin Isle-Dronne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 2 août 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 février 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M. Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'acte de donation-partage de Maître Michel Brugeille, notaire à Noailles, indiquant que Mme Dominique Marie-Hélène Barreteau est propriétaire depuis le 17 mars 2000, d'un plan d'eau enregistré sous le n° 87004088, situé au lieu-dit « La Prunie », sur la parcelle cadastrée YC-0034, dans la commune de Saint-Yrieix-la-Perche ;

Vu le courrier du 9 novembre 2006 de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne suggérant des aménagements afin de garantir les meilleures conditions de sécurité publique et de limiter l'impact du plan d'eau sur le milieu aval ;

Vu la visite du plan d'eau le 2 mars 2022 par un agent de la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 18 mars 2022 ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de l'Autorisation

Article 1 : Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à Mme Dominique Marie-Hélène Barreteau, demeurant au lieu-dit « La Prunie » 87500 Saint-Yrieix-la-Perche, concernant l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à des fins de valorisation touristique, de superficie de 0,57 hectare. L'ensemble des ouvrages se situent au lieu-dit « La Prunie », sur la parcelle cadastrée YC-0034, dans la commune de Saint-Yrieix-la-Perche.

Le plan d'eau est enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87004088.

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement.	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le déclarant doit respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément à la fiche synoptique annexée au présent arrêté.

Article 5 : Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, l'état peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du service de police de l'eau, par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Alimentation

Le plan d'eau est alimenté par des sources amont. Un cours d'eau contournant le plan d'eau sur toute sa longueur est présent. Ce cours d'eau ne doit pas être utilisé pour alimenter le plan d'eau.

Article 8 : Barrage

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le permissionnaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 9 : Ouvrage de vidange

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif (moine) permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. Les vidanges seront conduites sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 10 : Gestion des sédiments

Un bassin de décantation déconnecté de l'écoulement aval à l'exutoire du bassin de pêche est mis en place lors des vidanges. Le plan d'eau doit être curé entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

Article 11 : Évacuateur de crue

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,50 mètre (entre le dessus du barrage et le radier du déversoir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

Article 12 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond

Le plan d'eau est équipé d'un moine permettant d'évacuer les eaux de fond.

Article 13 : Bassin de pêche

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 14 : Entretien

L'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 15 : Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. Les vidanges auront lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et seront conduites sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 16 : Période

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

La préfète peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole).

Article 17 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 18 : Suivi de l'impact

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. La préfète pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 19 : Population piscicole

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 20 : Curage

Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 21 : Remise en eau après vidange

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Section V – Dispositions piscicoles

Article 22 : La pisciculture comporte au niveau du déversoir de crues une grille fixe et permanente, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 23 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 24 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 25 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 26 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),

- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement du plan d'eau afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 27 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 28 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section VI : Renouvellement de l'autorisation

Article 29 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser à la préfète une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VII : Retrait de l'autorisation

Article 30 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration à la préfète au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. La préfète peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 31 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

Section VIII - Dispositions diverses

Article 32 : A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 33 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 34 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. La préfète donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 35 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 37 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 38 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 39 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

22 AVR. 2022

Limoges, le
Pour la préfète,
Pour le directeur,
le chef du service eau, environnement, forêt



Eric Hulot

Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages
Propriétaire : Mme Dominique Marie-Hélène Barreteau

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
	Plan d'eau n° 87004088
Mode d'alimentation	Le plan d'eau est alimenté par des sources amont.
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	Hauteur maximale de 3,00 m Largeur en crête de 4,00 m Longueur totale de 140,00 m
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	Revanche Prévue de 0,50 cm. (Distance entre le dessus du barrage et le radier du déversoir)
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	Canal à ciel ouvert maçonné. Largeur : 2,00 m / hauteur : 0,50 m Présence d'une grille de hauteur 0,25 m avec entrefer de 10 mm
Système de vidange	Canalisation de vidange de diamètre 300 mm avec vanne amont dans le moine
Évacuation des Eaux de Fond	Moine béton rectangulaire de dimensions 1,20 x 0,80 m
Rétention des vases Dispositif de décantation	Bassin de décantation déconnecté de l'écoulement aval.
Bassin de pêche	Bassin de pêche maçonné comportant une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm
Utilisation du plan d'eau	Pêche de loisir
Périodicité des vidanges	Les vidanges totales sont préconisées tous les 3 ans

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale de la Haute-Vienne

87-2022-05-03-00001

arrêté portant composition du collège
départemental consultatif du Fonds pour le
Développement de la Vie Associative



**Arrêté n°
Portant composition du collège départemental consultatif
du Fonds pour le Développement de la Vie Associative**

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-3 à R 133-15 ;

Vu la loi n° 2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations et son article 7 précisant l'intégration de parlementaires au sein des collèges départementaux FDVA ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 décembre 2016 portant nomination de Madame Jacqueline ORLAY, en qualité de directrice des services académiques de la Haute-Vienne ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 7 ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 portant nomination de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) de la région Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2018 portant création et constitution du collège départemental consultatif du fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 portant composition de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) de la région Nouvelle Aquitaine ;

Vu la circulaire n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu les propositions du Mouvement Associatif de Nouvelle Aquitaine ;

Sur proposition de l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne,

ARRETE

Article 1 :

Le collège départemental consultatif est chargé d'émettre un avis sur les priorités et les propositions de financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités inscrits dans le cadre du développement de nouveaux services à la population. Cet avis est transmis à la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative.

Article 2 :

Le collège départemental est présidé par la Préfète ou son représentant. Il comprend également :

- Un représentant du Conseil départemental désigné par le Président du Conseil départemental ;
- Trois représentants des Maires des communes et des Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, désignés par l'association des maires de la Haute-Vienne ;
 - Deux députés ou leurs suppléants, nommés par la présidence de l'Assemblée nationale ;
 - Deux sénateurs ou leurs suppléants, nommés par la présidence du Sénat ;
 - Quatre personnalités qualifiées, nommées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative :

- Madame Manon SINOU
- Monsieur Jérémy GALLIOT
- Monsieur François MARCELAUD
- Monsieur Dominique LE BAIL

Article 3 :

Les membres du collège départemental sont désignés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 03 juillet 2018 portant création et constitution du collège départemental consultatif du fonds pour le développement de la vie associative est abrogé.

Article 5 :

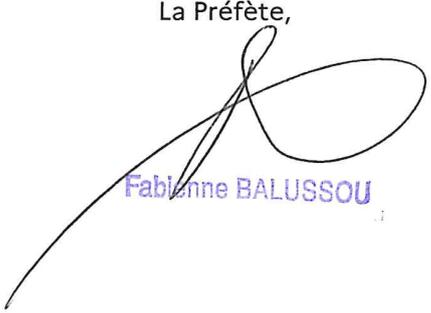
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 3 Mai 2022

La Préfète,



Fabienne BALUSSOU

DREAL Nouvelle Aquitaine

87-2022-04-29-00002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens
d'espèces animales protégées**

Réf. DBEC n° 045/2022

**La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le Préfet de la Vienne

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411 - 14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 16-2020-08-24-028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 24-2021-11-22-00032 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 79-2022-03-07-00035 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** l'arrêté n° 86-2022-03-07-00030 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 87-2021-11-04-00001 du 4 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Michel PERRINET, n°11bis lieu-dit La Torrissière 86800 LINERS, en date du 17 février 2022, pour la capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées pour des inventaires d'amphibiens, de reptiles et d'insectes,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures concernées,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation des inventaires naturalistes (habitats, flore, faune) relatifs aux études d'impacts pour les projets de :

- parcs photovoltaïques sur les communes de Antigny et Vernon (86), Aussac-Vadalle (16) ;
- projet de lotissement sur la commune de Pompaire (79) ;
- extension d'une usine à Champagnac (24) ;
- parc photovoltaïque sur les communes de Blond et Montrol-Sénard (87).

Le bénéficiaire de la dérogation est Michel PERRINET, n°11bis lieu-dit La Torrissière 86800 LINERS.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à capturer et à relâcher sur place, dans les communes précitées, des spécimens d'espèces protégées d'insectes, d'amphibiens et de reptiles protégés suivantes :

- Crapaud épineux, *Bufo spinosus*
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra terrestris*
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*
- Triton palmé, *Lissotriton helveticus*
- Coronelle lisse, *Coronelle austriaca*
- Couleuvre à collier, *Natrix helvetica*,
- Couleuvre d'Esculape, *Zamenis longissimus*,
- Couleuvre verte et jaune, *Hierophis viridiflavus*,
- Couleuvre vipérine, *Natrix maura*,
- Lézard des murailles, *Podarcis muralis*,
- Lézard vert occidental, *Lacerta bilineata*,
- Vipère aspic, *Vipera aspis*,
- Damier de la succise, *Euphydryas aurinia*
- Cuivré des marais, *Lycaena dispar*
- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*

La prospection a lieu de février à septembre 2022, février-mars-avril pour les amphibiens et mai à septembre pour les insectes et les reptiles.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Description

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

- Amphibiens et reptiles :

Le jour, rechercher des contacts visuels par observation directe, capture au filet (suivi de relâcher) : adultes d'urodèles et d'anoures, larves, pontes. Les lieux pouvant servir de refuge en phase terrestre sont également inspectés (pierres, tôles, bois...). Mise en évidence des voies de migration par des observations visuelles nocturnes à la lampe le long d'itinéraires prédéfinis entre un site de ponte et des sites d'hivernage et de gagnage potentiels.

La nuit, réaliser des écoutes d'anoures et des observations visuelles directes (utilisation d'une lampe torche). Elles permettent de compléter ou confirmer les observations réalisées le jour, et assurent la vérification de la reproduction sur place des espèces contactées.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

- Insectes :

L'inventaire des **lépidoptères** est réalisé par collecte des adultes et des larves. Leur capture est réalisée à l'aide d'un filet à papillons puis l'identification se fait essentiellement sur la base de photographies. Les individus sont par la suite tous relâchés. Chaque habitat du site est prospecté, en accordant plus d'importance aux habitats les plus favorables.

Les larves (chenilles) sont également étudiées bien que leur découverte reste cependant assez difficile et aléatoire. Leur recherche peut être utile pour inventorier des lépidoptères qui se trouvent en faibles effectifs à l'état adulte, mais en nombre important au stade larvaire.

L'inventaire des **odonates** (libellules et demoiselles) repose sur la collecte d'exuvies (dépouilles larvaires) par prospection de la végétation rivulaire et par la capture des adultes avec un filet à papillons. Les individus sont par la suite soit identifiés sur place, soit pris en photo pour identification ultérieure. Les captures s'effectuent au fur et à mesure des prospections, en privilégiant les habitats les plus favorables (prairies humides, berges boisées, grandes herbes, eau courante et stagnante).

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature de cet arrêté au 30 septembre 2022.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

– la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,

- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis avant le 31 décembre 2022 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécourts (www.telerecours.fr) ;

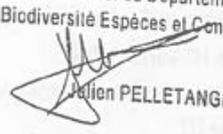
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, les Directeurs Départementaux des Territoires de la Charente, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne, les Chefs de service départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures précitées et notifié aux pétitionnaires.

Bordeaux, le 29 avril 2022

Pour la Préfète de la Charente
Pour le Préfet de la Dordogne
Pour le Préfet des Deux-Sèvres
Pour le Préfet de la Vienne
Pour la Préfète de la Haute-Vienne et par
délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation,



Le Chef du Département
Biodiversité Espèces et Connaissance
Julien PELLETANGE

JULIEN PELLETANGE

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-05-05-00003

Arrêté DL/BPEUP n°2022-43 du 5 mai 2022
portant composition de la commission
départementale d'aménagement commercial
appelée à statuer sur une demande de création
par transfert avec extension d'un commerce
à l enseigne NOZ d'une surface de vente totale
de 1049 mètres carrés, situé 16 rue de Buxerolles
à Limoges



Arrêté DL/BPEUP n°2022-43 du 5 mai 2022

**portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial
appelée à statuer sur une demande de création par transfert avec extension d'un commerce
à l enseigne NOZ d'une surface de vente totale de 1049 mètres carrés,
situé 16 rue de Buxerolles à Limoges**

La préfète de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code de commerce, notamment ses articles L751-1 à L751-4 et R751-1 à R751-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2021-25 du 17 mars 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne ;

VU l'instruction du gouvernement du 28 janvier 2022 sur le recours à l'expertise des représentants des chambres consulaires en matière d'aménagement commercial, précisant que les réunions des CDAC se dérouleront sans la présence des personnalités qualifiées représentant le tissu économique désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat, conformément à l'arrêt de la cour de justice européenne du 15 juillet 2021 ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçu au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne le 07 mars 2022 relatif au projet

de création par transfert avec extension d'un magasin de l'enseigne NOZ, d'une surface de vente totale de 1049 mètres carrés, dont 242 mètres carrés d'extension, situé 16 rue de Buxerolles à Limoges, porté par la SNC LIMO dont le siège social se situe 13 rue Francisco Ferrer, 87270 Couzeix, représentée par Madame Rozenn GAUTRAIS, gérante ;

VU l'enregistrement du dossier susvisé complet au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, le 07 avril 2022 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier :

Pour l'examen du dossier susvisé, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

1) Président

Madame la préfète de la Haute-Vienne, ou son représentant, préside la commission départementale d'aménagement commercial, sans prendre part au vote.

2) En qualité d'élus locaux

- Monsieur le maire de Limoges, commune d'implantation du projet, ou son représentant, élu au conseil municipal au sens des dispositions des articles L2122-17 et L2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

- Monsieur le président de la communauté urbaine Limoges Métropole, ou son représentant, qui ne peut pas être un élu de la commune d'implantation ;

- Monsieur le président du syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'agglomération de Limoges (SIEPAL), ou son représentant, qui ne peut pas être un élu de la commune d'implantation ;

- Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Vienne, ou son représentant, qui ne peut pas être un élu de la commune d'implantation ;

- Monsieur le président du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant, qui ne peut pas être un élu de la commune d'implantation ;

Les élus précités ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

- un membre représentant les maires au niveau départemental, désigné par l'association des maires et élus du département de la Haute-Vienne :

Titulaire :	Monsieur Jean-Pierre NEXON, maire de Sauviat-sur-Vige
Suppléant :	Monsieur Serge ROUX, maire de Saint Gence

- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, désigné par l'association des maires et élus du département de la Haute-Vienne :

Titulaire :	Monsieur Christophe GEROUARD, président de la communauté de communes Ouest-Limousin
Suppléant :	Monsieur Jean-François PERRIN, président de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche

3) Personnalités qualifiées

- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs :

Titulaires :	Monsieur Daniel MARTY Inspecteur en retraite, expert au sein de la DGCCRF, en charge d'urbanisme commercial	Madame Christiane TERRACOL Secrétaire générale adjointe de l'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC)
	Suppléants :	Monsieur Roland BOULET Directeur retraité de la DGCCRF

- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Titulaires :	Madame Nadège LUSSEAU Architecte conseil	Monsieur Jean-Jacques RABACHE Directeur de Limousin Nature Environnement
Suppléants :	Madame Isaëlle CORNUAUD Architecte conseil	Monsieur Ludovic JOMIER Chargé de mission coordination associative (Limousin Nature Environnement)

- un représentant du tissu commercial, qui ne prend pas part au vote, désigné par la chambre de l'agriculture :

Titulaire	Madame Anne PARAUD
Suppléant	Madame Jocelyne NORMAND

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres susvisés de la commission.

Limoges, le **05 MAI 2022**

La préfète,



Fabienne BALUSSOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-05-05-00002

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes Briance-Combade



**Arrêté portant modification des statuts
de la communauté de communes Briance-Combade**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes Briance-Combade ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Briance-Combade ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Briance-Combade du 24 janvier 2022 transmise au représentant de l'État ;

VU les délibérations, transmises au représentant de l'État, par lesquelles les conseils municipaux des communes de Sussac (28 janvier 2022), de Roziers-Saint-Georges (8 février 2022) et de Linards (17 février 2022), approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Briance-Combade ;

CONSIDERANT l'absence de transmission au représentant de l'État des délibérations des conseils municipaux de Chateaufort-la-Forêt, La Croisille-sur-Briance, Masléon, Neuvic-Entier, Saint-Gilles-les-Forêts, Saint-Méard et Surdoux ;

CONSIDERANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes Briance-Combade annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 31 octobre 2019 susvisé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Briance-Combade et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 05 MAI 2022

La préfète,



Fabienne BALUSSOU

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».



STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRIANCE-COMBADE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et ses textes d'application,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et aux Responsabilités Locales.

VU la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2014-366 du 4 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes de Briance-Combade et les arrêtés modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Briance-Combade

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Création - Périmètre et dénomination

La Communauté de Communes BRIANCE-COMBADE comprend les communes de CHATEAUNEUF-LA-FORET, LA CROISILLE-SUR-BRIANCE, LINARDS, MASLEON, NEUVIC-ENTIER, ROZIERS-SAINT-GEORGES, SAINT-GILLES-LES-FORETS, SAINT-MEARD, SURDOUX, SUSSAC.

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté est fixé au **12 Avenue Amédée Tarrade à Châteauneuf-la-Forêt.**

Article 3 : Durée de la communauté et substitution aux syndicats existants

La communauté de communes a été créée pour une durée illimitée.

TITRE II : COMPETENCES

Article 4 : Définition

La communauté a pour objet l'aménagement, le développement et la solidarité des communes associées.

Dans ce but elle exerce les compétences définies aux articles suivants.

Article 5 : Compétences obligatoires

Article 5.1 : Aménagement de l'espace :

- 5.1.1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- 5.1.2 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur : à l'initiative de la Communauté de Communes ou en fonction de l'obligation légale ;

Article 5.2 : Développement économique

- 5.2.1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 (dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation SRDEII) ;
- 5.2.2 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- 5.2.3 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire définie par une délibération du Conseil Communautaire dans les domaines suivants :
 - politique locale du commerce, de l'artisanat et des services ;
 - soutien aux activités commerciales, artisanales et de services
- 5.2.4 - Promotion du tourisme – Aménagement, entretien et fonctionnement d'un office de tourisme intercommunal.

Article 5.3 : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Article 5.4 : Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

Article 5.5 : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Article 5.6 : Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2284-8 du CGCT

Article 5.7 : Eau

Article 6 : Compétences optionnelles

Article 6.1 : Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, définie par une délibération du Conseil communautaire.

Article 6.2 : Politique du logement et du cadre de vie définie par une délibération du Conseil communautaire

Article 6.3 : Création ou aménagement, entretien de la voirie définie par une délibération du Conseil communautaire

Article 6.4 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Article 6.5 : Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 7 : Compétences supplémentaires

Nouvelles technologies

- Création, mise en place, gestion et suivi de nouvelles techniques d'information et de la communication :
 - Mise en place d'un intranet accessible aux communes membres ;
 - Participation aux actions mises en place pour le développement de la desserte en haut et très haut débit ;
 - Etablissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Eaux pluviales

- Gestion des eaux pluviales urbaines

Divers

- Soutien financier à des associations qui organisent des manifestations culturelles et/ou sportives à l'échelle de la Communauté de Communes



Article 8 : Autres modalités d'intervention de la Communauté de Communes

Article 8.1 : Mise à disposition de services ascendante ou descendante dans le cadre de compétences transférées

- Conformément à l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les services de la communauté de communes peuvent être tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre de la bonne organisation des services.

Une convention conclue entre la Communauté de Communes et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service. Dans les mêmes conditions, les services d'une commune membre peuvent être tout ou partie mis à disposition de la communauté pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Le Maire ou le Président de la Communauté de Communes adresse directement au chef du service mis à disposition toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 8.2 : Mise en place de services communs qui peuvent être créés en dehors des compétences transférées

- Conformément à l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en dehors des compétences transférées, la Communauté de Communes et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

Article 8.3 : Partage du matériel communautaire avec les communes membres

- Afin de permettre une mise en commun des moyens, la Communauté de Communes peut se doter de biens qu'elle partage avec les communes membres selon les modalités prévues par une délibération communautaire et par un règlement de mise à disposition et une convention, ceci pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à la Communauté de Communes.

Article 8.4 : Groupement de commandes

Afin d'optimiser les achats, des groupements de commandes pourront être constitués conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Article 8.5 : Adhésion aux organismes extérieurs

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, le conseil communautaire peut décider d'adhérer à des organismes extérieurs sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'accord des communes membres habituellement requis.



TITRE III : RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ

Article 8 : Le Conseil communautaire

Article 8.1 : Composition

La composition du conseil communautaire est fixée par arrêté préfectoral.

Article 8.2 : Réunions

Le conseil de communauté se réunit en séance publique au siège de la communauté ou dans un lieu de l'une des communes membres qu'il aura choisi préalablement.

TITRE IV : DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

Article 11 : Régime fiscal

La communauté adopte le régime de la taxe professionnelle unique.

Article 12 : Ressources de la communauté

Les recettes de la communauté comprennent :

- 1) Le produit de la fiscalité ;
- 2) Le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine ;
- 3) Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particulier en échange d'un service rendu ;
- 4) Les subventions et dotations de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et d'autres établissements publics et *des collectivités territoriales*
- 5) Le produit de la vente des terrains et des lotissements à vocation économique ;
- 6) Le produit des dons et legs ;
- 7) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- 8) Le produit des emprunts.

Article 13 : Garantie des emprunts de la communauté

En cas d'appel à garantie, les communes adhérentes garantiront les emprunts contractés par la communauté au prorata de leur potentiel fiscal.

Statuts approuvés par le Conseil Communautaire réuni en session ordinaire le 24 janvier 2022

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-05-02-00004

Arrêté préfectoral portant agrément d'une association départementale de secourisme pour assurer les formations aux premiers secours

LA PRÉFÈTE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UNE ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SECOURISME POUR
ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

VU le code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1";

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1";

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 2";

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur";

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours";

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques";

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 portant agrément, au niveau national, à la Fédération nationale de protection civile pour les formations aux premiers secours;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par l'Association Départementale de Protection Civile de la Haute-Vienne;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un agrément départemental pour les formations aux premiers secours est accordé à l'Association Départementale de Protection Civile de la Haute-Vienne, dont le siège social est : 25 rue Jean Fredon - 87000 Limoges.

ARTICLE 2 : L'Association Départementale de Protection Civile de la Haute-Vienne devra se conformer pour la pratique et l'enseignement du secourisme aux dispositions définies par les textes en vigueur.

Les formations autorisées sont :

- Prévention et Secours Civiques niveau 1 (P.S.C. 1) ;
- Premiers secours en Equipe niveau 1 (P.S.E. 1) ;
- Premiers secours en Equipe niveau 2 (P.S.E. 2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (FPSC) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de Formateur aux Premiers Secours (FPS).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

ARTICLE 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de DEUX ANS, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le Président de L'Association Départementale de Protection Civile de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date de signature du document : le 2 mai 2022

Signataire : Sébastien BRACH, directeur de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-05-03-00002

Liste des candidats admis au BNSSA 3 mai 2022

Liste des personnes admises au BNSSA

Communauté de communes porte océane du Limousin
mardi 3 mai 2022
Saint-Junien

SIMONNEAU Célestin

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-04-05-00001

Liste des candidats admis au BNSSA 5 avril 2022

Liste des personnes admises au BNSSA

Communauté de communes porte océane du Limousin
mardi 5 avril 2022
Saint-Junien

AUDRERIE Jacques
CHEVALIER Matéo
COLOMBIER Raphaël
GORGETTE Axel
GRAVELAT Kylian
ROCHE Clément
ROUZIER Théo
VEYRIER Joris

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-04-15-00007

Liste des candidats admis au BNSSA Villa Sport
15 avril 2022

Liste des personnes admises au BNSSA

Centre Aqua-récréatif de Villa Sport
vendredi 15 avril 2022
Saint-Yrieix-la-Perche

BATTAGLIA Hugo
BELLINA Arthur
BOUCHER Denis
DAYNAT Clément
GRIMAULT Jeanne
LUQUET Clémence
MASSONNEAU Thomas
MIRBEL Méliisa
PEAUDECERF Lina

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-05-02-00003

Arrêté portant dérogation au délai légal de
crémation.

Arrêté portant dérogation au délai légal de crémation

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2213-35 ;

CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles liées notamment à la panne de l'un des deux fours du crématorium de Limoges-Landouge (Haute-Vienne) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour permettre l'organisation des obsèques dans le respect dû aux morts et à la dignité des familles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

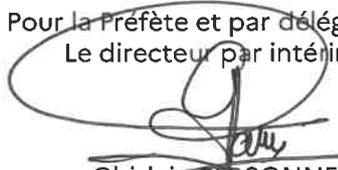
ARRETE

Article 1^{er} : Le délai dans lequel doit avoir lieu une crémation, prévu par l'article R.2213-35 du code général des collectivités territoriales, **est porté de 6 jours à 15 jours, dimanches et jours fériés compris, à compter du 3 mai 2022 et jusqu'au 31 juillet 2022 inclus.**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-vienne, les maires du département de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, les services des pompes funèbres de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 2 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur par intérim,


Ghislain PERSONNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.